



Vingtième session

La Haye, 6-11 décembre 2021

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

I.	Introduction.....	2
II.	Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome	3
	A. Belgique	3
	B. Mexique	3
	C. Sierra Leone	3
	D. Trinité-et-Tobago.....	3
	E. Afrique du Sud	4
	F. Kenya.....	4
III.	Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve	4
IV.	Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l'Assemblée	5
V.	Décisions et recommandations.....	5
	Annexe : Projet de résolution générale.....	6

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Ce dernier a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 aux fins d'examiner les amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121 ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le mandat énoncé à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/11/Res.8² de l'Assemblée. La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendements du Règlement de procédure et de preuve³. En approuvant la Feuille de route, au moyen de ses résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, qui consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a invité le Groupe de travail, conformément au mandat confié à ce dernier, à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, et lui a demandé de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa vingtième session⁴.

4. Durant la période considérée, le Groupe de travail a également examiné les recommandations pertinentes du rapport du Groupe d'experts indépendants, conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, que l'on trouve dans le rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, en date du 30 septembre 2020, et qui ont été attribués au Groupe de travail en vertu du Plan d'action complet aux fins de l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, comprenant les conditions d'éventuelles mesures supplémentaires, soumis par le Mécanisme de révision le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet.

5. À sa deuxième réunion, tenue le 8 avril 2021, le Bureau a renouvelé le mandat de l'ambassadeur Juan Sandoval Mendiola (Mexique) comme président du Groupe de travail⁵. Par la suite, le 21 octobre, le Bureau a nommé l'ambassadeur Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique) à sa suite⁶.

6. Le Groupe de travail s'est réuni le 17 juin et le 18 novembre 2021 pour mener ses travaux, en mode virtuel par lien Web-Ex, en raison des restrictions imposées par l'écllosion de la pandémie de la COVID-19. Conscient de l'importance d'observer les mesures d'atténuation de l'incidence de la pandémie, le Groupe de travail a convenu de ne ménager aucun effort pour tenir des débats productifs et pour faire preuve d'ouverture et de souplesse dans le cadre des délibérations du Groupe.

¹ Résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4, figurant à la page :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.6-FRA.pdf.

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe II : Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements, figurant à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res8-FRA.pdf#page=12

³ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I). Ces feuilles de route figurent respectivement aux pages suivantes : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-37-FRA.pdf.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-huitième session, La Haye, 2-7 décembre 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, par. 18-a et -b, figurant à la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-20-vol-I-FRA-24jul20-1700.pdf.

⁵ Décision de la deuxième réunion du Bureau de l'Assemblée des États Parties, 8 avril 2021, en anglais seulement : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/Bureau02.agenda%20and%20decisions%20-%202028Apr21.pdf.

⁶ CPI : Bureau, nomination à la présidence du Groupe de travail sur les amendements, communication officielle, 22 octobre 2021.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

7. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendement que lui avait renvoyés l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome les 14 mars 2014 et 15 août 2017⁷.

8. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

A. Belgique

9. À sa première réunion, tenue le 17 juin 2021, la Belgique a rappelé que trois des quatre propositions d'amendements de l'article 8 du Statut de Rome proposés en 2009 relatifs aux crimes de guerre avaient été adoptés lors de la seizième session de l'Assemblée, en 2017. La Belgique a informé le Groupe de travail que la Croatie, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse avaient ratifié ces amendements et qu'elle était engagée dans le processus de ratification, et a appelé tous les États Parties à les ratifier. La Belgique a indiqué qu'elle souhaitait collaborer sur sa proposition d'amendement de façon consensuelle et que, à la lumière des circonstances, y compris celles attribuables à la pandémie de la COVID-19, elle avait décidé de mener des consultations bilatérales sur la proposition d'amendement de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'utilisation de mines anti-personnel et demandé que la proposition correspondante reste sur la table en attendant de l'aborder au sein du Groupe de travail après la vingtième session de l'Assemblée.

B. Mexique

10. À sa première réunion, tenue le 17 juin 2021, le Mexique a indiqué que la délégation comptait maintenir le projet d'amendement de l'article 8-2-b sur l'utilisation des armes nucléaires au programme du Groupe de travail. Le Mexique a informé le Groupe de travail que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires était entré en vigueur le 22 janvier 2021 et qu'il continuerait de suivre les progrès liés au nombre de ratifications et à la mise en œuvre du Traité. Le Mexique a également indiqué que dans ce contexte, il souhaitait discuter de sa proposition d'amendement à un stade ultérieur, en tenant compte des progrès liés à ce Traité.

C. Sierra Leone

11. À sa première réunion, tenue le 17 juin 2021, la Sierra Leone a annoncé son intention de présenter un projet d'amendement concernant l'esclavage, puisque ce crime n'avait pas été inclus dans le Statut de Rome de 1998, tout en se réservant une certaine souplesse, en fonction de la charge de travail du Groupe de travail. La Présidence a exprimé son désir de voir ce plan de façon concrète, rappelant qu'il avait été sagement décidé par l'Assemblée dans son ensemble de se doter de cette importante tribune ouverte afin de bien suivre l'évolution du droit pénal international.

D. Trinité-et-Tobago

12. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

⁷ Ces projets d'amendement se trouvent dans le Rapport du Groupe de travail sur les amendements à la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31) et dans le Rapport du Groupe de travail à la seizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/16/22), aux pages https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP13/ICC-ASP-13-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-FRA.pdf et, ayant été notifiés au Dépositaire, dans la Collection des Traités des Nations Unies, à la page https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr.

E. Afrique du Sud

13. L’Afrique du Sud n’a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

F. Kenya

14. Le Kenya n’a présenté aucune mise à jour de sa proposition au cours de la période entre les sessions.

III. Examen de la procédure d’amendement du Règlement de procédure et de preuve

15. La Présidence a informé le Groupe de travail que le Groupe d’étude sur la gouvernance examinait la possibilité d’améliorer la procédure d’amendement du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et qu’il pourrait présenter la question ultérieurement au Groupe de travail, pour considération, y compris les recommandations pertinentes du rapport de l’Examen par des experts indépendants attribuées au Groupe de travail, en vertu du Plan d’action complet aux fins de l’évaluation des recommandations du Groupe d’experts indépendants.

16. Les co-présidents et points focaux du Groupe d’étude sur la gouvernance ont été invités à assister à la première réunion du Groupe de travail tenue le 17 juin 2021, où ils ont informé le Groupe de travail sur ce sujet à des fins de coordination entre les Groupes pour ce qui est des recommandations pertinentes du Groupe d’experts indépendants. La présidence du Groupe d’étude a indiqué qu’en vertu de l’actuel système d’examen des amendements au Règlement de procédure et de preuve, le processus a tendance à bloquer au stade de l’adoption consensuelle, de sorte que les projets d’amendement restent en suspens. Afin d’éviter cette paralysie et d’améliorer l’efficacité de la Cour, le Groupe d’étude propose que, en l’absence du consensus préconisé à l’article 112-7 du Statut, l’Assemblée envisage d’adopter un système de vote sur les amendements du Règlement fondé sur la majorité des deux tiers, conformément à l’article 51-2 du Statut de Rome. À cet égard, le Groupe d’étude a appelé à la coopération avec le Groupe de travail, puisque ce dernier est bien l’entité à laquelle le premier doit soumettre tout projet d’amendement, sous réserve de son adoption par l’Assemblée. Les délégations ont appuyé cette initiative, observant que l’Assemblée n’était pas en mesure d’adopter, en temps opportun, les propositions faites par les juges, ce qui avait envoyé un signal politique négatif, et ont donc encouragé la coopération entre le Groupe d’étude et le Groupe de travail.

17. La Présidence du Groupe de travail a poursuivi ses consultations avec le Groupe d’étude sur la gouvernance afin de faciliter l’examen de la procédure d’amendement du Règlement de procédure et de preuve au sein des Groupes. Dans le cadre de ces consultations, la Présidence du Groupe de travail a assisté à la troisième réunion du Groupe d’étude, tenue le 14 septembre, et fait des observations sur le projet de libellé du projet de résolution pertinent et sur la voie procédurale à suivre.

18. Le 18 novembre, à la deuxième réunion du Groupe de travail, soit la première présidée par l’ambassadeur Juan Manuel Gómez Robledo, le Groupe a examiné les travaux accomplis en 2021. L’Ambassadeur a expliqué que les résultats des discussions du Groupe d’étude sur la gouvernance n’incluaient pas encore les projets d’amendement et que le Groupe de travail n’avait donc pas à les examiner durant la présente session.

19. La Présidence a également présenté le programme de travail préliminaire pour 2022, soulignant que le Plan d’action complet attribuait dix recommandations au Groupe de travail. Trois des recommandations attribuées en 2021, soit : R214 (désignation des juges de remplacement), et R381 et R384 (modification de la procédure d’amendement du Règlement de procédure et de preuve), ont été attribuées à la fois au Groupe d’étude sur la gouvernance et au Groupe de travail. Ainsi, le Groupe de travail devrait attendre la conclusion des discussions au sein du Groupe d’étude en 2022 et d’en recevoir la conclusion sous forme de projets d’amendement. À cet égard, les séances d’information et consultations informelles

pourront continuer pendant la première moitié de 2022. Toutes les autres recommandations concernent la seconde moitié de 2022.

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala du Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l'Assemblée

20. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements du Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010 ou à la quatorzième, seizième et dix-huitième session de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, la Mongolie a ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 ; la Bolivie et la Mongolie ont ratifié les amendements de Kampala concernant le crime d'agression ; la Croatie et la Norvège ont ratifié les trois amendements relatifs aux paragraphes 2-b et 2-e de l'article 8 du Statut de Rome (respectivement, armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue) ; et la Croatie, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal ont ratifié l'amendement du paragraphe 2-e de l'article 8 (le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours)⁸.

21. Le 14 octobre 2020, l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 avait été ratifié par 40 États Parties⁹ ; les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression avaient été ratifiés par 41 États Parties¹⁰ ; l'amendement relatif à l'article 124 avait été ratifié par 15 États Parties¹¹ ; les trois amendements relatifs aux paragraphes 2-b et 2-e de l'article 8 (armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain, et armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue), avaient été ratifiés par neuf États Parties¹² ; enfin, l'amendement relatif au paragraphe 2-e de l'article 8 (le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours), avait été ratifié par six États Parties¹³.

V. Décisions et recommandations

22. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant toute l'année 2022 et, si nécessaire, sous la forme de réunion d'experts.

23. Le Groupe de travail conclut ses travaux accomplis entre les sessions en recommandant à l'Assemblée l'inclusion de six paragraphes dans la résolution générale (Annexe II).

⁸ La liste des États ayant ratifié les amendements pertinents est disponible sur la Collection des traités des Nations Unies :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_fr.

⁹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=_fr.

¹⁰ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=_fr.

¹¹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-c&chapter=18&clang=_fr.

¹² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-d&chapter=18&clang=_fr ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-e&chapter=18&clang=_fr ;

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-f&chapter=18&clang=_fr.

¹³ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-g&chapter=18&clang=_fr.

Annexe

Projet de résolution générale

1. Le paragraphe 159 de la résolution générale 2020 (ICC-ASP/19/Res.6), resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements ».

2. Le paragraphe 160 de la résolution générale 2020 (ICC-ASP/19/Res.6), resté inchangé, est ainsi libellé :

« *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement à l'article 124. »

3. Le paragraphe 161 de la résolution générale 2020 (ICC-ASP/19/Res.6) est actualisé comme suit :

« *Demande également* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements de l'article 8 adoptés à la seizième et dix-huitième session de l'Assemblée. »

4. Le paragraphe 18 de l'Annexe I (Mandats) de la résolution générale 2020 (ICC-ASP/19/Res.6) est remplacé par ce qui suit :

« a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session ; »
